



C2200-Direction de la culture et du tourisme-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2022.149

Séance du 16 juin 2022

Attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Office de tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc au titre de l'année 2022.

Date de la convocation : 9 juin 2022

Date d'affichage : 17 juin 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Olivier DELAPORTE, M. Stéphane GRASSET, M. Richard RIVAUD.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2131-11, L.2144-3, L.2311-7, L.5211-1 et L.5216-5 ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1 ;
- Vu la circulaire n°5811/SG du 1^{er} ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations – déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu la délibération n°2017-12-06, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017, relative à l'attribution des subventions aux offices de tourisme pour l'année 2017 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.6, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022, portant sur la compétence « promotion du tourisme » et sur l'évolution de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.4, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15

février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et des associations ayant demandé des subventions ;

Vu le budget en cours et les crédits sont inscrits au chapitre 65 : « autres charges de gestion », nature 6574 : « subvention de fonctionnement à un organisme de droit privé » et au chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6281 : « cotisations », fonction 95 : « aide au tourisme » ;

Contexte

Chaque année, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc reçoit des demandes de subventions de la part d'associations situées sur son territoire et dont les actions correspondent aux domaines de compétences qui lui sont dévolus – dont la promotion du tourisme.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, conformément à l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales susmentionné.

Lors de sa délibération du Conseil communautaire du 15 février 2022, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a choisi de confier, à compter du 1^{er} mai 2022, la promotion touristique à une nouvelle association fédérant les précédents offices de tourisme communaux de Bougival, Jouy-en-Josas et Versailles en office intercommunal.

Dénommé « Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc », il assurera les missions suivantes : accueil et d'information des touristes, promotion touristique sur l'ensemble du territoire, coordination des acteurs locaux du tourisme et relation avec les différents partenaires. Il pourra être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut également lui être confié la gestion d'équipements touristiques. Pour réaliser ces objectifs, l'Office peut vendre les biens ou les services qu'il produit et peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

Les axes stratégiques d'intervention et de développement du nouvel Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc seront définis dans le cadre d'ateliers thématiques organisés avec les maires des différentes communes. Les premières rencontres témoignent de potentiels touristiques forts notamment en matière de tourisme vert, de tourisme culturel, sportif, d'affaires, événementiels. A la dimension internationale s'ajoute nombre de propositions en direction des publics locaux et franciliens, notamment familiaux. La stratégie retenue et les actions prioritaires seront précisées dans une convention triennale d'objectifs et de moyens. Une feuille de route annuelle y sera annexée.

Pour mener à bien les missions confiées, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc attribuera chaque année une subvention de fonctionnement à l'association « Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc ».

Pour l'année 2022, le montant de référence de cette subvention est défini au regard des crédits et des personnels transférés par les communes de Bougival, Jouy-en-Josas et Versailles au titre du transfert de compétence. Un complément est apporté par l'intercommunalité pour permettre d'une part, le recrutement d'employés à temps complet là où les précédents postes étaient pourvus à temps partiels, d'autre part, pour préparer l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sur le territoire et enfin pour assurer une première phase de développement du tourisme d'affaires.

Ainsi le montant annuel de la subvention annuelle est évalué à de 913 240 €. Pour l'année 2022, soit la période 1^{er} mai - 31 décembre 2022, le montant proposé est de 608 825 € (8/12^e).

Parallèlement à la mise en place de cette nouvelle structure, un premier outil mutualisé au service des structures touristiques et culturelles du territoire a été identifié.

Il s'agit de permettre aux structures non équipées de système de billetterie en ligne d'y avoir accès via celui de l'Office. Un simple et unique développement de l'outil actuel de l'Office (widget marque blanche) peut permettre de mettre des places en vente, sans que le client ait l'impression de quitter le site Internet du musée ou toute autre structure touristique de départ. Une convention entre la structure et l'Office permettra la gestion des recettes.

Le coût de l'outil est de 1 200 € TTC d'acquisition et s'accompagne de 1 200 € TTC de formation pour les personnels de l'Office de Tourisme et des Congrès (qui eux-mêmes formeront les structures). Il est proposé que Versailles Grand Parc accompagne ce premier projet très spécifique, au service des structures des communes, à hauteur de 1 200 €, via une subvention exceptionnelle. Le volet de formation restera à la charge de l'Office de Tourisme et des Congrès.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de 608 825 € au titre de l'année 2022 ;
- 2) d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association d'un montant de 1 200 €, pour la mise en place d'un outil de billetterie en ligne mutualisé en 2022 ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2024 et tout document y afférant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.